

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 26 Juin 2023	DELIBERATION
		<i>N°40</i>

L'an deux mille vingt-trois, le vingt six juin à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 20.06.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : PIANARO Richard à CORREIA Virginie, GARGALLO Nathalie à BOUTINEAUD Alain.

Absents excusés : LATOUR Marc, BOCQUET Christiana, MARTY Anthony, PIQUEMAL Sophie.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALVES Fabienne

Rapporteur : Virginie CORREIA

Instauration de la Taxe de séjour

Madame La Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Présentation des motifs : Le Barp est une commune du Val de l'Eyre qui se trouve dans la forêt des Landes sur le territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Le Val de l'Eyre est au cœur du plus grand massif forestier d'Europe. C'est un vaste territoire à la croisée de toutes les routes. Celles des lagunes, de la rivière, et de la forêt de pins maritimes : un couloir naturel de circulation pour les pèlerins vers Saint-Jacques de Compostelle...

Accompagnée par l'Office de Tourisme intercommunal du Val de l'Eyre et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, la commune conduit des actions de promotion en faveur du tourisme, et réalise des actions de protection et de gestion des espaces naturels.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 04 juillet 1984 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 Juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

En référence à l'article R. 2333-43 du CGCT

1° les palaces ;

2° les hôtels de tourisme ;

3° les résidences de tourisme ;

4° les meublés de tourisme ;

5° les villages de vacances ;

6° les chambres d'hôtes ;

7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

9° les ports de plaisance ;

10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- **FIXE** les tarifs « au réel » suivants :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	Taux de 2 %

- **PREND** acte des exonérations prévues à l'article L 2333-31 du CGCT :
 Sont exemptés de la taxe de séjour :
 - 1° Les personnes mineures ;
 - 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.
- **CHARGE** Madame la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 033-213300296-20230629-DEL40_TAXESEJ-DE



Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 29 Juin 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Fabienne ALVES*



*Délibération rendue exécutoire le : 03.07.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 03.07.23
Et affichage le : 03.07.23*